

# **Règlement intérieur de l'association La bulle des entrepreneurs**

## **Adopté par l'assemblée générale constitutive du 21 juin 2024**

**Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association La bulle des entrepreneurs (LBDE) dont l'objet est de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de favoriser l'inclusion et la professionnalisation des femmes au travers de l'entrepreneuriat.**

**Il sera remis et signé par l'ensemble des membres adhérents. Il est également consultable sur le site Internet de l'association [www.labulledesentrepreneurs.fr](http://www.labulledesentrepreneurs.fr).**

### **Titre I : Membres**

#### **Article 1 – Admission des nouveaux membres**

Tout nouveau membre doit motiver sa candidature préalablement à la participation à un événement.

Il est agréé par le Conseil d'Administration statuant à l'unanimité de tous ses membres ou refusé à la majorité des membres du Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration statue sous 2 semaines sur les demandes d'admission présentées. Les personnes désirant adhérer sont ensuite invitées à remplir un bulletin d'adhésion et à s'acquitter de leur cotisation annuelle.

#### **Article 2 - Cotisation et droits d'entrée**

Tous les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration puis voté en Assemblée Générale.

Les membres partenaires, à l'exception des membres fondateurs, doivent s'acquitter d'un droit d'entrée dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration puis voté en Assemblée Générale.

Le versement de la cotisation ou du droit d'entrée doit être établi par virement ou par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard dans le mois suivant l'acceptation de l'adhésion.

Toute cotisation ou droit d'entrée versé à l'association est définitivement acquis. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

#### **Article 3 - Exclusion**

Comme indiqué à l'article 7 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation;
- le non-respect des valeurs de l'association : bienveillance, sororité, entraide, convivialité, respect et écoute.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le membre ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

#### **Article 4 – Démission, Décès, Disparition**

Conformément à l'article 7 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par courrier électronique sa décision à la Présidente. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. La qualité de membre s'efface avec la personne.

Le membre ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

### **Titre II : Fonctionnement de l'association**

#### **Article 5 - Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 10.2 des statuts de l'association, le Conseil d'Administration a pour objet d'agir au nom de l'association et d'élire un Bureau.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans l'article 10.2 des statuts de l'Association.

#### **Article 6 - Le bureau**

Conformément à l'article 10.3 des statuts de l'association, le bureau est l'élément exécutif des administrateurs.

Ses modalités de fonctionnement sont précisées dans l'article 10.3 des statuts de l'Association.

#### **Article 7 - Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 10.1 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation de la Présidente du Conseil d'Administration.

Tous les membres adhérents sont autorisés à participer.

Ils sont convoqués suivant la procédure suivante :

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire via un email. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres adhérents participent à l'Assemblée.

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un autre membre adhérent présent.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### **Article 8 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 10.1 des statuts de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité pour modifier les statuts ou décider de la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

### **Titre III : Dispositions diverses**

#### **Article 10 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association LBDE est établi par le Conseil d'Administration, conformément à l'article 15 des statuts.

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité des membres. Le nouveau règlement intérieur sera mis à disposition de tous les membres de l'association sur le site web sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

A Orléans, le 21 juin 2024